



Règlement d'Assainissement Collectif

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1. Objet du règlement	4
Article 2. Autres prescriptions	4
Article 3. Catégories des eaux admises au déversement	4
Article 4. Déversements interdits	4
Article 5. Définition du branchement	5
Article 6. Modalités générales d'établissement du branchement	6
CHAPITRE 2 - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES	7
Article 7. Définitions des eaux usées domestiques	7
Article 8. Obligation de raccordement	7
8.1. Règle générale.....	7
8.2. Dérogation.....	7
Article 9. Demande de raccordement	7
Article 10. Modalités particulières de réalisation des branchements – Modifications de branchement	8
10.1. En cas de construction existante.....	8
10.2. En cas de construction neuve.....	8
10.3. En cas de transformation d'un immeuble existant.....	8
Article 11. Limite de réalisation des branchements	9
Article 12. Caractéristiques techniques des branchements	9
Article 13. Paiement des frais d'établissement de branchement	10
13.1. Réalisation ou modification d'un branchement à la demande du propriétaire.....	10
13.2. Réalisation d'une extension de réseau.....	10
Article 14. Participation financière des propriétaires des immeubles neufs et anciens modifiés (Participation à l'Assainissement Collectif – PAC)	10
Article 15. Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements située sous domaine public	10
Article 16. Conditions de suppression ou de modification des branchements	11
Article 17. Redevance d'assainissement collectif	11
CHAPITRE III - LES EAUX PLUVIALES	12
Article 18. Définition des eaux pluviales	12
Article 19. Obligation de raccordement	12
CHAPITRE IV - LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES	12
Article 20. Définition des eaux usées autres que domestiques	12
Article 21. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées autres que domestiques	12
Article 22. Demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques	13
Article 23. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques	13
Article 24. Prélèvements et contrôle des eaux usées autres que domestiques	13
Article 25. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	14
Article 26. Redevance assainissement applicable aux établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques	14
Article 27. Participations financières spéciales	14
Article 28. Cessation, mutation et transfert de conventions	14
Article 29. Incidences du rejet des eaux industrielles sur le recyclage des boues en agriculture	15
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	15
Article 30. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	15
Article 31. Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder	15
31.1. Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble.....	15
31.2. Raccordement d'installations existantes.....	15
Article 32. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	16
Article 33. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	16
Article 34. Étanchéité des installations – Protection contre le reflux des eaux usées	16
Article 35. Pose des siphons	16

Article 36. Broyeurs d'éviers et dispositif de désagrégation des matières fécales	17
36.1. Broyeurs d'évier.....	17
36.2. Dispositif de désagrégation des matières fécales.....	17
Article 37. Descentes des gouttières	17
Article 38. Réparations et renouvellement des installations intérieures	17
Article 39. Mise en conformité des installations intérieures	17
Article 40. Contrôles de conformité dans le cas de ventes immobilières	17
CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS	18
Article 41. Dispositions générales pour les réseaux privés	18
Article 42. Conditions d'intégration au domaine public	18
Article 43. Contrôles des réseaux privés	18
Article 44. Cas de lotissements et réseaux privés non réceptionnés avant l'application du présent règlement.	18
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES	19
Article 45. Infractions et poursuites	19
Article 46. Mesures de sauvegarde	19
Article 47. Frais d'intervention	19
Article 48. Voies de recours des usagers	19
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION	20
Article 49. Date d'application	20
Article 50. Modification du règlement	20
Article 51. Clauses d'exécution	20

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes du Val de Morteau.

Article 2. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux.

En vertu des articles L 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau de collecte des eaux usées disposé pour recevoir les eaux usées domestiques, établi sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage. Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles 1331-2 à 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Article 3. Catégories des eaux admises au déversement

Sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Morteau, les réseaux de collecte sont de type séparatif et/ou unitaire.

a) Seules sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux séparatifs :

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux usées industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté de Communes et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion de la demande de branchement au réseau public ou par régularisation.

b) Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux usées industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté de Communes et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion de la demande de branchement au réseau public ;
- les eaux pluviales (précipitations atmosphériques, eau d'arrosage, eau de lavage des voies publiques et privées,) dans le cas où l'infiltration s'avère compromise ; cette contrainte devra être justifiée par une étude de sol et une étude technico-économique ;
- les eaux de vidange des piscines publiques et privées dans le cas où l'infiltration s'avère compromise.

Article 4. Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser ou de rejeter dans les réseaux d'assainissement :

- les eaux pluviales dans le collecteur d'eaux usées et réciproquement dans le cas d'un réseau en séparatif ;
- les eaux de source dans le réseau de collecte des eaux usées (cas de réseaux en séparatif) ;

- les effluents divers (eaux industrielles, de refroidissement, de drainages de nappe ou de source, de géothermie, rejets de pompes à chaleur, etc.) sans accord spécifique préalable ;
- les graisses, les huiles usagées ou non, goudrons, peintures ;
- les déchets d'origine animale ;
- les déchets solides, en particulier les ordures ménagères (même après broyage), les bouteilles, les détritiques de jardinage, les lingettes, etc. ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les composés cycliques hydrolysés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- les solvants chlorés ;
- les rejets susceptibles de porter l'eau des réseaux de collecte des eaux usées à une température supérieure à 30°C ;
- le contenu des fosses fixes, des fosses septiques ou toutes eaux ;
- les effluents provenant du nettoyage du matériel de traite (eaux blanches) ;
- les eaux de vidange des piscines publiques et privées (dans le réseau de collecte des eaux usées).

Cette liste est non limitative.

Il est précisé que les moyens de vidange des piscines sont laissés au libre choix du propriétaire : recours à un vidangeur professionnel, arrosage de sa propriété, etc. sous respect du règlement d'urbanisme de la commune du lieu de résidence et des risques environnementaux.

Il est également interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées, évacuées dans le réseau d'assainissement.

Le Service Assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, toute visite ou tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique). Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront mis à la charge de l'usager, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Article 5. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

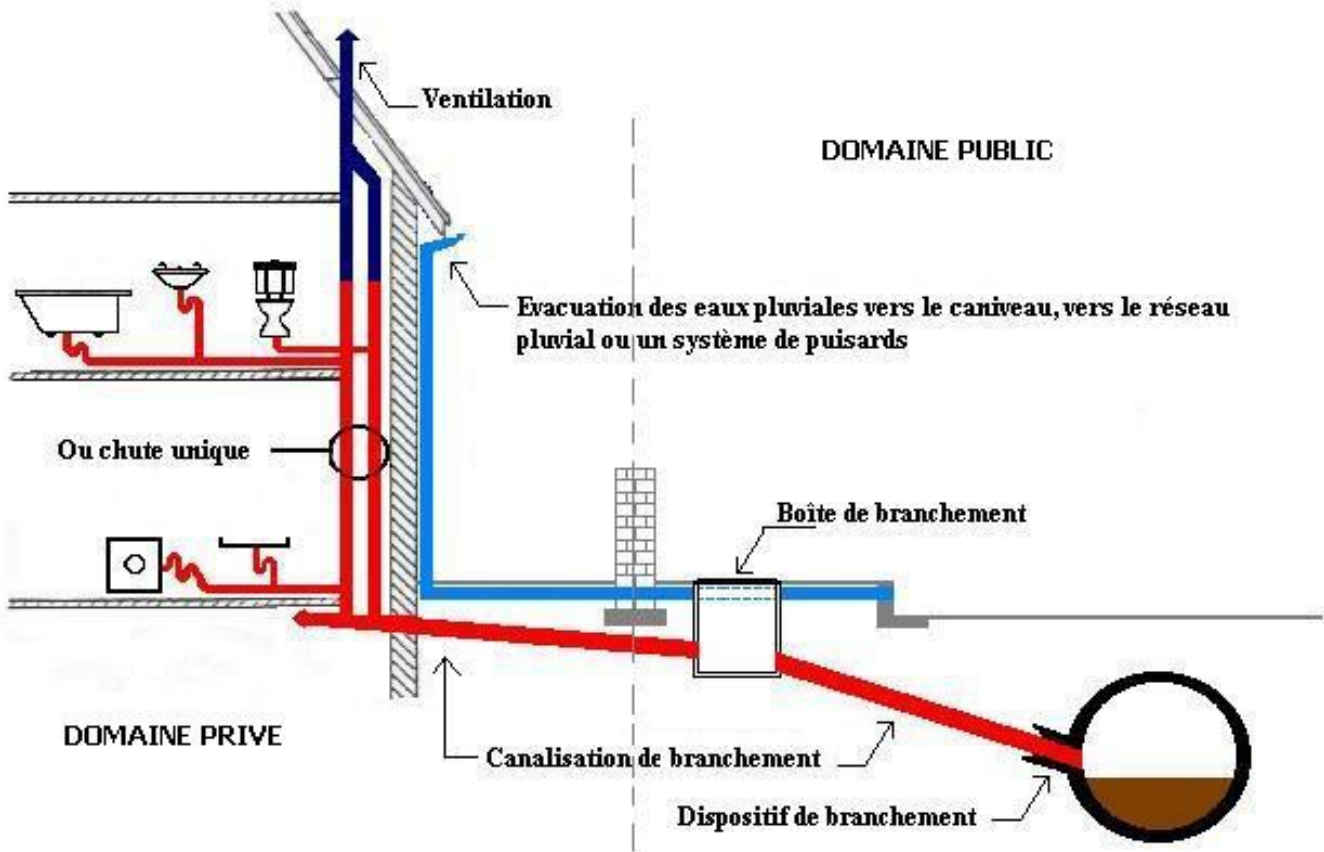
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » garanti étanche à l'écoulement direct sans zone de stagnation placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble

- une fermeture par tampon hydraulique

Le choix entre les différents types d'ouvrages (culotte de branchement, piquage par raccord à plaquette ou à taquets, boîte de branchement dite borgne, tabouret siphonoïde) dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement.

Les limites entre le domaine public et le domaine privé sont représentées sur le schéma ci-dessous :



Article 6. Modalités générales d'établissement du branchement

La Communauté de Communes fixe, si le mode de fonctionnement du réseau le permet, le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de branchements distincts que d'immeubles.

Le Service d'Assainissement déterminera en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement de la façade jusqu'au collecteur :

- Le tracé souhaité pour le branchement
- Le diamètre du branchement
- Une coupe cotée des installations et du dispositif les composant

Le plan de masse fait apparaître notamment :

- les siphons disconnecteurs,
- le siphon de sol,
- le séparateur à graisse,
- le séparateur-débourbeur à hydrocarbures,
- la station de relevage, etc.

Si pour des raisons personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

CHAPITRE 2 - Les eaux usées domestiques

Article 7. Définitions des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes...) et les eaux vannes (urines et matières fécales humaines).

Article 8. Obligation de raccordement

8.1. Règle générale

La règle générale (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique) veut que les immeubles dont le raccordement est possible, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, soient tenus de se raccorder au réseau d'assainissement :

- Sans délai pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte des eaux usées.
- Dans un délai de deux (2) ans pour les immeubles existants lors de la création d'un réseau de collecte des eaux usées.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée jusqu'à un maximum de 100 %, ce pourcentage étant alors fixé par délibération du Conseil Communautaire.

8.2. Dérogation

Un délai de raccordement de 10 (dix) ans sera accordé, à la demande des usagers remplissant les conditions suivantes :

- Immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix (10) ans
- Et, immeuble pourvu d'un assainissement autonome réglementaire autorisé et en bon état de fonctionnement

Article 9. Demande de raccordement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au Service d'Assainissement. Cette demande est faite suivant le formulaire joint en annexe. Le formulaire doit être signé par le propriétaire ou son mandataire.

Cette demande devra être annexée au dossier de permis de construire ou adressée deux mois avant le début des travaux de branchement au Service Assainissement. Les plans seront fournis en deux exemplaires.

La demande comporte du lieu de construction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont un est conservé par le Service Assainissement et l'autre restitué à l'utilisateur.

L'acceptation par le Service Assainissement crée la convention de déversement entre les parties. Si l'abonné n'est pas domicilié dans la Communauté de Communes, les contestations entre la

Communauté de Communes et lui seront portées devant la juridiction compétente par rapport au lieu du branchement.

Article 10. Modalités particulières de réalisation des branchements – Modifications de branchement

10.1. En cas de construction existante

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, le Service Assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées.

La Communauté de Communes est autorisée à se faire rembourser auprès des propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux dans les conditions définies par délibération du Conseil Communautaire.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Communauté de Communes.

10.2. En cas de construction neuve

L'article L1331-2 du Code de la Santé Publique prévoit que pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte des eaux usées, la partie publique du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire :

- par le Service Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui ;
- soit si le Service Assainissement l'accepte, par une entreprise choisie par le propriétaire sous le contrôle du service.

Les prescriptions techniques de raccordement seront préciser par le Service Assainissement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Communauté de Communes.

10.3. En cas de transformation d'un immeuble existant

Lorsque la transformation d'un immeuble entraîne la modification du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de construire (application de l'article 16 du présent règlement).

La transformation du branchement résultant de la transformation de l'immeuble sera validée par le Service Assainissement.

Les travaux de curage ou de réparation localisée d'un branchement nécessités par suite de la négligence de l'usager seront facturés à ce dernier. La responsabilité du Service Assainissement de la Communauté de Communes est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme au présent règlement.

Cette partie de branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Communauté de Communes.

Article 11. Limite de réalisation des branchements

Lorsque la demande concerne un immeuble existant ou un projet de construction individuelle non desservis par un réseau de collecte des eaux usées, la Communauté de Communes analysera l'éventualité d'une extension du réseau public. Le coût d'établissement du réseau et des branchements sera réparti entre les propriétaires concernés.

Article 12. Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et les prescriptions particulières définies ci-après.

L'ensemble des canalisations posées, tant sous la voie publique que la voie privée, sera étanche. Le diamètre intérieur est déterminé en fonction des besoins et des débits à évacuer. Par conséquent, le diamètre intérieur est fixé par le Service Assainissement sans pouvoir être inférieur à un diamètre de 125 mm pour l'évacuation des eaux usées et un diamètre de 160 mm (avec les eaux pluviales) dans le cas d'un réseau unitaire.

Les canalisations seront piquées directement sur le réseau de collecte, eaux usées et/ou eaux pluviales, à l'aide d'un raccord de piquage, à clipser ou à visser, ou un manchon muni d'un joint élastomère pour être parfaitement étanche et auront une pente comprise entre 2 % et 4 %. Au préalable, les canalisations, quelles que soient leur nature, seront percées à l'aide d'une carotteuse au-dessus du fil d'eau de la canalisation. La pose de culotte ou de selles est exclue pour des réseaux déjà en service, sauf dérogation du Service Assainissement.

La boîte de branchement, disposée en limite de propriété sur le domaine public, se compose d'un tabouret de branchement à passage direct pour les eaux usées d'un diamètre 315 mm et un tabouret siphonné pour les eaux pluviales d'un diamètre 400 mm. Le tabouret sera muni d'une rehausse adaptée au diamètre de celui-ci et coiffée d'un tampon hydraulique articulé de résistance appropriée au trafic.

Tous les éléments seront posés sur un lit de sable et enrobés en sable ou en gravier.

Article 13. Paiement des frais d'établissement de branchement

13.1. Réalisation ou modification d'un branchement à la demande du propriétaire

Toute installation d'un branchement, pour sa partie publique, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service Assainissement.

Avant engagement de ces travaux, un devis estimatif sera établi, soumis à la signature et à l'approbation du demandeur. Les travaux seront terminés dans un délai déterminé par le devis.

13.2. Réalisation d'une extension de réseau

Lorsque le Service Assainissement réalise une extension de réseau et exécute d'office la partie publique du branchement, elle exigera des propriétaires concernés le remboursement des frais engagés pour l'exécution des branchements.

La Communauté de Communes définit le montant des frais de branchement par délibération du Conseil Communautaire.

**Article 14. Participation financière des propriétaires des immeubles neufs et anciens modifiés
(Participation à l'Assainissement Collectif – PAC)**

Le raccordement au réseau public d'assainissement donne lieu au versement de la participation financière prévue par les articles L.1331-2 et L.1331-7 du code de la santé publique. Cette participation financière tient compte de l'économie réalisée par les propriétaires concernés en leur évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Le montant de la participation est défini par délibération du Conseil Communautaire. Son montant peut être révisé.

Article 15. Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous domaine public

Conformément au contrat de gérance, la surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le gérant et à ses frais.

Le renouvellement de la partie publique du branchement comprise entre la limite de propriété et le collecteur principal est du seul domaine du Service Assainissement de la Communauté de Communes, qui l'exécute ou le fait exécuter à ses frais.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service Assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts suivant les tarifs en vigueur du gérant et facturées directement par celui-ci.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 16. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Assainissement de la Communauté de Communes du Val de Morteau ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction suivant les modalités prévues à l'article 10 du présent règlement.

Article 17. Redevance d'assainissement collectif

En application du décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 et du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-4 et R.2224-19 et suivants, le Service Assainissement perçoit une redevance assainissement, pour service rendu à l'usager, qui couvre les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la

fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

Cette redevance est composée d'une part fixe et d'une part variable. La part fixe est calculée pour couvrir les charges fixes du service. La part variable est, quant à elle, assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service Assainissement sur le réseau public de distribution d'eau potable et sur toute autre source dont l'usage engendre le rejet d'eaux usées dans le réseau d'assainissement.

Le montant de la redevance est fixé par délibération du Conseil Communautaire dans les conditions fixées par les articles L.2224-12 et suivants et par les articles R.2333-122 à R.2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE III - Les eaux pluviales

La Communauté de Communes n'est pas compétente en « eaux pluviales ». Néanmoins, elle dispose sur son territoire et, de fait, dans son patrimoine des réseaux dit unitaires. Il est donc essentiel de cadrer les droits et obligations de l'utilisateur et de la collectivité à ce sujet.

Article 18. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, des eaux d'arrosage, des eaux de lavage des voies publiques ou privées, etc.

Les eaux de source ainsi que les eaux de vidange des piscines ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

Article 19. Obligation de raccordement

L'utilisateur est prié de se référer aux règles d'urbanisme édictées par la mairie de son lieu de résidence. En règle générale, le rejet des eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement est autorisé lorsque ce dernier est unitaire et que l'infiltration à la parcelle est impossible. Dans ce cas, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales doivent se faire distinctement et séparément des eaux usées par un branchement raccordé sur la boîte de branchement unitaire.

Dans le cas d'un réseau unitaire et en l'absence d'un réseau de collecte des eaux pluviales, il sera étudié la possibilité d'y rejeter les eaux de source et les eaux de vidange des piscines (publiques et privées) lorsque l'infiltration est impossible et/ou compromise.

Les travaux de raccordement se feront alors sous les mêmes conditions que ceux d'un branchement « eaux usées » et sont entièrement à la charge des usagers.

CHAPITRE IV - Les eaux usées autres que domestiques

Article 20. Définition des eaux usées autres que domestiques

Sont classées dans les eaux usées autres que domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 21. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées autres que domestiques

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire. Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement des eaux usées autres que domestiques doit être au préalable autorisé par la Communauté de Communes. Il doit toutefois être doté d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques et adaptés à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection suffisante du milieu naturel. (Article 1331-15 du Code de la Santé Publique)

Toutefois, les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public sont définies dans l'autorisation de déversement délivrée par la Communauté de Communes. Cette autorisation peut éventuellement être complétée par une convention spéciale de déversement signée entre la collectivité et l'établissement.

Article 22. Demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement au Service Assainissement. Les raccordements des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux seront effectifs après la signature d'une autorisation fixant les modalités d'admission d'un effluent autre que domestique dans le réseau public d'assainissement de la Communauté de Communes.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux déjà raccordés au réseau public d'assainissement feront l'objet d'une régularisation.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au Service Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

Article 23. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au domaine public :

- un réseau eaux usées domestiques
- un réseau eaux pluviales

- un réseau eaux usées autres que domestiques

Chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété sur le domaine public ou privé, pour être facilement accessible aux agents du Service Assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents du service (vanne d'obturation).

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements professionnels sont soumis aux règles établies aux chapitres 1 et 2 du présent règlement.

Article 24. Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de contrôle afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement et à l'éventuelle convention spéciale de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 45 et 46 du présent règlement.

Article 25. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations et les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les établissements doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations et de leur fonctionnement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'établissement demeure, en tout état de cause, seul responsable de ces installations.

Article 26. Redevance assainissement applicable aux établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques

En application du décret 2007-1339 du 11 septembre 2007, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4 du CGTC. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 du CGTC.

La tarification de cette redevance d'assainissement sera arrêtée dans la convention de déversement, de transfert et de traitement signée entre la collectivité et l'établissement.

Article 27. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 28. Cessation, mutation et transfert de convention

La cessation d'une convention de déversement avant sa date d'expiration ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayants droit restent redevables vis-à-vis du Service Assainissement de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

L'autorisation et la convention ne sont en principe transférables ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elles peuvent cependant être transférées entre un immeuble ancien démoli et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Article 29. Incidences du rejet des eaux industrielles sur le recyclage des boues en agriculture

Les rejets d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement ne devront pas compromettre un possible recyclage agricole des boues d'épuration.

Dans le cas d'une évolution des exigences sur la qualité des boues recyclées en agriculture, le Service Assainissement se réserve la possibilité (si les boues ne sont pas conformes du fait du rejet de l'établissement) de suspendre l'autorisation de rejet si l'établissement ne s'engage pas à prendre en charge la différence entre le coût de l'élimination des boues supporté par le Service Assainissement et le coût du recyclage agricole.

CHAPITRE V - Les installations sanitaires intérieures

Article 30. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'assainissement disposent d'un délai de deux (2) ans, et pour les cas particuliers dix (10) ans suivant les conditions fixées à l'article 8, pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date d'envoi du courrier informant de la mise en service du réseau de collecte des eaux usées (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique) ou de la date de réception des travaux pour l'ouvrage concerné.

Les installations sanitaires intérieures devront satisfaire aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le service précité en vue d'obtenir le certificat de conformité.

Article 31. Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder

31.1. Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction, isolé ou non, doit avoir son branchement particulier au réseau public de collecte des eaux usées.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, le Service Assainissement pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers au réseau public de collecte des eaux usées.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, le Service Assainissement pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers au réseau public de collecte des eaux usées.

31.2. Raccordement d'installations existantes

Lors du raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité des travaux exécutés par le propriétaire.

Les travaux de raccordement de l'immeuble jusqu'au réseau, situé sous domaine public, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Si le raccordement nécessite une intervention sur le domaine public se référer aux articles 8 à 10 du présent règlement.

Article 32. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de celui-ci, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les fosses d'accumulation, septiques, chimiques et appareils équivalents abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés et démolis.

Article 33. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 34. Étanchéité des installations – Protection contre le reflux des eaux usées

Pour éviter le reflux d'eaux usées provenant du réseau de collecte des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours en toutes circonstances, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression exercée par les reflux.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur au réseau de collecte des eaux usées vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée et/ou du réseau de collecte des eaux usées doit être muni d'un clapet anti-retour. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations du clapet anti-retour sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service Assainissement.

Article 35. Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau de collecte des eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 36. Broyeurs d'éviers et dispositif de désagrégation des matières fécales

36.1. Broyeurs d'évier

L'évacuation dans le réseau public de collecte des eaux usées des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

36.2. Dispositif de désagrégation des matières fécales

L'installation de dispositif de désagrégation des matières fécales est interdite dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Toutefois en vue de faciliter l'installation de cabinet d'aisance dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé

exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation.

Article 37. Descentes des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Le rejet des eaux pluviales doit se faire selon le règlement d'urbanisme de la commune du lieu d'habitation.

Article 38. Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 39. Mise en conformité des installations intérieures

Le Service Assainissement a le droit de vérifier avant tout raccordement au réseau public que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 40. Contrôles de conformité dans le cas de ventes immobilières

Lors de la vente immobilière d'un bien, et sur demande des professionnels de l'immobilier, des notaires et des propriétaires pour la délivrance d'un certificat de conformité des installations intérieures d'un bien raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le Service Assainissement réalisera un contrôle de diagnostic des installations intérieures et des branchements existants.

A l'issue du contrôle, un document sera délivré au demandeur lui indiquant la conformité de l'installation ou l'absence d'information. En cas de non-conformité, le Service Assainissement renseignera le demandeur sur les conditions administratives et techniques pour la mise en conformité de son installation.

Ce contrôle de conformité et, le cas-échéant, la contre-visite réalisée après travaux sont facturés aux demandeurs. Le montant des frais de contrôle de conformité est défini et fixé par délibération du Conseil Communautaire.

CHAPITRE VI - Contrôle des réseaux privés

Article 41. Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées aux articles 20 à 29 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 42. Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés et publics, la Communauté de Communes, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle par le Service Assainissement

Des contrôles d'étanchéité, de passage caméra et de compactage sont demandés afin de vérifier la qualité de pose et l'état interne des canalisations (contre-pente, fissuration, déboîtement, absence de joint, branchements déficients, etc.). Ces examens nécessitent en outre un curage "à blanc" et obligatoire du collecteur concerné dont les frais sont imputables à l'aménageur.

Des contrôles complémentaires pourront être demandés par le Service Assainissement.

Si les contrôles sont concluants, l'intégration des réseaux privés et publics dans le patrimoine de la Communauté de Communes sera effective après la signature du procès-verbal par la collectivité et l'aménageur. L'aménageur fournira, au moment de la réception des réseaux, un plan de récolement sous format papier et sous format informatique compatible avec le logiciel utilisé par le Service Assainissement.

Article 43. Contrôle des réseaux privés

Le Service Assainissement contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés et publics par rapport au présent règlement d'assainissement ainsi que celle des branchements.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service Assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le Service Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables ou d'obturation du réseau.

Article 44. Cas de lotissements et réseaux privés non réceptionnés avant l'application du présent règlement.

L'article 41 du présent règlement est applicable aux lotissements et réseaux privés non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Pareillement, un procès-verbal signé par les différentes parties concrétisera cette passation dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par la Communauté de Communes, faute de quoi, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

Article 45. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police et/ou par les agents de police assermentés en présence du responsable du Service Assainissement de la Communauté de Communes. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant le Tribunal Administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25 044 BESANÇON Cedex 03.

Article 46. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté de Communes, la commune du lieu d'implantation et un établissement industriel, commercial ou artisanal préjudiciable à l'évacuation des eaux usées, au fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat dressé dans les mêmes conditions qu'édictées à l'article 45 du présent règlement.

Article 47. Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, nonobstant les mesures particulières visées à l'article 43 du présent règlement.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages qui seront augmentés de la valeur de la dépréciation du domaine public communal et de frais généraux égal à 5 % du montant des travaux

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 48. Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir le Tribunal Administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25 044 BESANÇON Cedex 03.

Quelque soit le domicile de l'abonné, les contestations entre la Communauté de Communes et lui seront portées devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.

Préalablement à la saisine du tribunal administratif, l'usager peut adresser un recours à l'amiable au Président de la Communauté de Communes. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet de celui-ci.

CHAPITRE VIII - Dispositions d'application

Article 49. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 18 octobre 2012.

Article 50. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

Article 51. Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes, le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes, les agents du Service Assainissement habilités à cet effet et le Comptable Communautaire en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire en sa séance du 12 octobre 2012.

Morteau, le 18 octobre 2012

**Le Président
de la Communauté de Communes
du Val de Morteau,**